

LEGENDE

Catégories de candidats (médecins)

- A** Droit commun
Diplôme non communautaire permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.
Citoyens européens ou non.
- B** Réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial, bénéficiaires de la protection subsidiaire (donc : non citoyens européens), français rapatriés.
Diplôme non communautaire.
- C** Ayant exercé des fonctions rémunérées,
- *assistant associé, attaché associé, praticien attaché-associé ;*
- *fonctions universitaires en qualité de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières dans le même temps ;*
- *étudiant faisant fonction d'interne ;*
- *infirmier.*
Ces fonctions doivent avoir été exercées d'une part avant le 10 juin 2004 **et** d'autre part, pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 dans un établissement public de santé, ou participant au service public hospitalier.
Diplôme non communautaire.
Citoyens européens ou non.
- D*** Reçu au CSCT **et** aux épreuves orales nationales **et** ayant exercé des fonctions rémunérées pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 dans un établissement public de Santé, ou participant au service public hospitalier.
(types de fonctions voir C)
Diplôme non communautaire.
Citoyens européens ou non.
- E*** Diplôme communautaire délivré conformément aux obligations communautaires. Pour les diplômes délivrés par un des 10 Etats ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 ou par un des 2 Etats ayant adhéré le 1^{er} janvier 2007 : se renseigner au ministère de la santé.
Citoyens non européen (éventuellement réfugiés).

* ces lettres ne figurent pas dans les documents officiels ; nous les avons introduites par commodité.

Pour établir ce schéma, nous nous sommes fondés sur les textes officiels : article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21/12/06, article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, article L 4111-2 (1) du Code de la Santé publique, décret n°2007-123 du 29 janvier 2007. Des précisions supplémentaires seront fournies par des arrêtés à venir